

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

- ORDONNANCE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'Acte n° 001/CMRN/84 du 5 Avril 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

- ORDONNE -

Article I/- Le Ministère de l'Information et du Tourisme, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des tâches qui lui sont assignés par le CMRN et le Gouvernement de la IIème République est réorganisé selon les dispositions de la présente Ordonnance.

Article II/- Le Ministère de l'Information et du Tourisme dont les activités ont un impact direct sur la vie nationale doit disposer d'un Cabinet aux structures fiables, animé par des cadres d'une haute compétence doublée d'une conscience professionnelle sûre.

Le Ministre de l'Information et du Tourisme est chargé de la définition, de l'orientation, de l'application et du contrôle de la politique du Gouvernement en matière d'information et de tourisme. Il dirige, gère, impulse, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des Directions et Services du Département en vue du bon fonctionnement de ces Institutions. Il est l'ordonnateur principal des dépenses.

A ce titre, les principaux organes du Cabinet qui assistent directement le Ministre, exécutent et répercutent ses Instructions sont tenus par :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Un Directeur Général des Services de l'Information
- Un Inspecteur Général des Finances
- Un Directeur Général du Bureau d'Etudes.

Article III/- Le Directeur de Cabinet est l'assistant direct du Ministre ; il peut le remplacer en cas d'absence.

Il est chargé :

- . De l'établissement du point de la situation des activités des services centraux et entreprises relevant du Département ;
- . Du suivi du niveau d'exécution du plan d'action du Département, de l'identification des obstacles rencontrés, de la formation de suggestions en vue du bon accomplissement des objectifs fixés ;
- . Du respect à tous les niveaux des normes et de la législation en matière de travail et d'emploi au sein du Département ;
- . Du maintien d'une atmosphère de franche collaboration et de travail entre les services du Cabinet et les entreprises relevant du Département ;
- . Du renforcement des bonnes relations de travail entre les services centraux, les entreprises et le Cabinet.

Article III/- Le Chef de Cabinet joue le rôle de Secrétaire Général du Cabinet du Ministre dont il suit scrupuleusement le bon fonctionnement.

Dans ce cadre, il a sous sa responsabilité directe les services ci-après :

- 1)- Le Secrétariat Central qui doit veiller au respect du secret professionnel est chargé de la réception et de l'enregistrement à l'arrivée et au départ du courrier ainsi que de son acheminement -
 - De l'accomplissement correct et à temps de la multcopie et (ou) de la photocopie -
 - Du classement régulier de tout document du Département par l'adoption d'un système de classification fiable et clair.
- 2)- Le Service de Contrôle du Travail assure la coordination de l'ensemble des activités de gestion des Chefs du Personnel du Ministère.

A ce titre il est chargé de veiller au respect scrupuleux des droits et devoirs des travailleurs du Département ; il doit tenir un fichier central de l'ensemble du Personnel.

- 3)- Le Service du Personnel est chargé de la gestion du personnel du Cabinet du Ministre. Il fournit régulièrement pour les besoins du contrôleur du travail, les statistiques de gestion du personnel.
- 4)- Le Service financier et comptable est chargé :
- De la préparation conformément à la législation en vigueur, des engagements de dépenses concernant les prestations contractées par le Cabinet ;
 - De l'établissement et du suivi des états de salaire et de tout document comptable engagé dans le circuit financier ;
 - De la gestion correcte de la Caisse d'avance.
- 5)- Le Service du matériel et de l'entretien est chargé :
- De l'approvisionnement correct et régulier du Cabinet en fournitures de bureau et matériel divers de travail ;
 - De l'entretien permanent de toutes les installations infrastructurelles (bâtiments, téléphones, électricité, adduction d'eau, espaces verts etc...) ainsi que du matériel de logistique (véhicules) du Cabinet ;
 - De l'établissement de contacts permanents avec les garages du Gouvernement et le service des logements ;
 - De la centralisation et du suivi des documents de commande de matériel (à l'extérieur et sur place).
- 6)- Le Service des relations extérieures est chargé :
- De l'accomplissement des formalités d'accueil, d'hébergement et de départ des hôtes, des invités, des experts étrangers contractuels au sein du Département ;
 - De l'organisation pratique des départs des chargés de mission et des stagiaires au niveau du Département ;
 - De l'organisation des contacts de travail entre les services et entreprises du Département et les autres Départements ministériels.

Les six services ci-dessus définis sont dirigés chacun par un Chef de Service.

Article IV/- La Direction Générale des Services de l'Information

est chargée de coordonner et de contrôler les activités des institutions du Département chargées de la communication. Il s'agit notamment de la Radio-Télévision Guinéenne (RTG), de l'Entreprise Nationale HOROYA, de l'Agence Guinéenne de Presse (en création), de la Société Guinéenne de Communication (en création).

La Direction Générale des Services de l'Information est assistée d'une Inspection des Services de Presse.

L'Inspection des Services de Presse est chargée du contrôle du niveau et de la qualité d'accomplissement de l'ensemble des tâches assignées aux services de la Presse, parlée et audiovisuelle en vue d'une information fiable et éducative;

- De la protection des oeuvres de l'Esprit en relation avec le Bureau Guinéen des Droits d'Auteur.

La Direction Générale des Services de l'Information est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Inspecteur des services de Presse.

Article V/- L'Inspection Financière est chargée :

- Du contrôle de la gestion financière et de la moralité des dépenses soumises à l'appréciation du Ministre par les Services Centraux et les entreprises relevant du Département ;
- De l'apurement des documents comptables et de statistiques des entreprises relevant du Département ;
- Du contrôle de l'exécution des budgets du plan et de fonctionnement ;
- De l'organisation d'inspections inopinées au niveau des services financiers et comptables du Département.

L'Inspection financière est dirigée par un Inspecteur Général relevant directement de l'autorité du Ministre ; elle comprend :

- Une Division de l'Inspection des services publics, des imprimeries et entreprises de communication ;
- Une Division de l'Inspection touristique et hôtelière ;
- Une Division de l'Inspection du secteur cinématographique.

5

Article VI/- Le Bureau d'Etudes est chargé :

- De l'analyse critique des dossiers techniques de programmes d'activité liés à des projets de développement économique, social et culturel au niveau du Département.

A ce titre il s'occupera :

- De l'étude technique des plans et devis des projets soumis par les services et entreprises intéressés ;
- De l'étude et analyse des dossiers de marché, accords et de contrats ;
- De la vérification des réalisations faites, de la conformité des travaux contractuels ;
- De l'organisation de la formation permanente des travailleurs du Département ;
- De la constitution d'une banque de données et la tenue d'une documentation riche sur tous les secteurs d'activités de l'Information et du Tourisme ;
- De la réalisation d'études prospectives et synthétiques sur les actions à court, moyen et long termes sur les plans global et sectoriel au sein du Département.

Le Bureau d'Etudes travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des institutions du Département.

Le Bureau d'Etudes est structuré en :

- Une Direction Générale ;
- Une Direction Technique qui comprend :
 - . une Division économique et juridique
 - . une division infrastructure et équipement ;
- Une Direction de la Formation qui comprend :
 - . une Division Cycles de formation
 - . une Division Evaluation
 - . une Division Archives et Documentation.

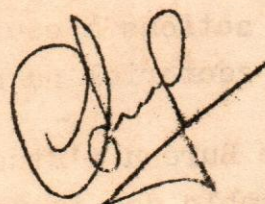
Article VII/- Les institutions placées actuellement sous la tutelle du Département de l'Information et du Tourisme sont :

- L'Office de la Radio-Télévision Guinéenne (RTG)
- L'Entreprise Nationale HOROYA
- L'Agence Guinéenne de Presse
- La Société Guinéenne de Communication
- L'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHOL)
- L'Office National du Cinéma de Guinée (ONACIG)
- L'Entreprise Nationale d'Importation d'Appareils Electroniques et Audio-visuels (ENIDEA)
- L'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba
- L'Imprimerie du Kaloum.

Article VIII/ - L'organisation intérieure et les modalités de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur approuvé par le Ministre de l'Information et du Tourisme.

Article IX/ - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 JANVIER 1985



- LE COLONEL LANSANA CONTE -